



ARRÊTÉ N° 2026 – 051

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DÉMARCHAGE A DOMICILE PERMANENT

Le Maire de la Commune de Gespunsart,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2 et L 2212-5

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15, modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Considérant que le démarchage à domicile, appelée aussi vente à domicile, « porte à porte » ou encore vente hors établissement, consiste à se déplacer au domicile des particuliers pour leur vendre un produit ou un service ;

Considérant le fait que cette activité peut être exercée par des vendeurs à domicile indépendants (VDI) ou par des salariés d'une entreprise avec statut de voyageur représentant placier (VRP) ;

Considérant les signalements réguliers adressés auprès de la Mairie ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette activité afin de prévenir toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la Commune de Gespunsart est autorisée, sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarchage à domicile vienne s'identifier auprès de la Mairie avant de commencer sa prospection. Cette société ou entreprise devra nous fournir à la Mairie, les éléments d'information suivants :

- **L'objet et la période de démarchage**
- **Un extrait K-bis**
- **Le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle,**
- **Un numéro de téléphone**
- **L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs circuleront dans la Commune**

A cette occasion, une déclaration de démarchage sera à remplir en Mairie et elle sera à demander 15 jours avant de commencer l'activité de démarchage

Article 2 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur le territoire de la Commune. En outre, dans ce cas, les prospecteurs s'exposent à une contravention de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le démarchage à domicile est autorisé sur le territoire communal

- du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 18h
- Samedi de 10h à 12h

Article 4 : Sont interdits :

- Le démarchage abusif ou agressif ;

- Le fait d'induire en erreur les administrés ;
- Le démarchage auprès des personnes vulnérables sans précautions particulières ;
- Le non-respect des dispositifs « Stop démarchage » ou mentions équivalentes apposées sur les habitations.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner :

- Le retrait de la déclaration
- Des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer « accrédité par la Commune » pour démarcher les particuliers.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de Chalons En Champagne dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Maire de la Commune de Gespunsart est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera adressée à

- Monsieur Le préfet des Ardennes
- Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nouzonville

Fait à Gespunsart, le 3 juin 2026



Le Maire,

Gilles MICHEL